

Arrêt

n° 241 764 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 13/12/2019 et lui notifier (*sic*) le 16/12/2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007.

1.2. Il a fait ensuite l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. En date du 7 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée sans objet par une décision prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2011.

1.4. Le 8 mars 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, à savoir Madame [Y.B.A]. En date du 23 août 2010, il a été mis en possession d'une carte F. Néanmoins, le 7 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 4 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Au terme d'un arrêt n°225 538 prononcé le 2 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et a annulé la décision d'interdiction d'entrée.

1.6. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 7 janvier 2015.

1.7. En date du 16 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur belge, laquelle a fait l'objet d'une «décision de refus de prise en considération» en date du 10 novembre 2015. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 211 941 du 6 novembre 2018.

1.8. Le 8 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 225 541 du 2 septembre 2019.

1.9. En date du 20 octobre 2017, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 18 avril 2018. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 212 280 du 13 novembre 2018.

1.10. En date du 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.9. du présent arrêt. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 225 543 du 2 septembre 2019.

1.11. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.06.2015 et le 20.10.2017, à l'appui d'une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge [B.A.M.S.A.] [...] de nationalité belge, bien que l'intéressé ait fourni la preuve de son identité et de la filiation de l'enfant, une fiche de paie de la mère de l'enfant, les demandes sont refusées.

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

Considérant que par son arrêt du 02.09.2019, le Conseil du Contentieux aux étrangers a cassé (sic) le refus de prise en considération du 21.11.2018

Considérant que, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

A commis le viol sur la personne de [L.L.] qui n'y a pas consenti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par la violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime

Volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnelle à [L.L.] avec la circonstance que l'auteur a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et l'entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

(...)

Attendu en effet que des faits de violences intrafamiliales (sic) sont gravement prémonitoires (sic) à la sécurité publique quant aux personnes un (sic) induisant des séquelles importantes pour les victimes.

Attendu en outre qu'il existe (sic) de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, ne commette de nouveaux crimes ou délits vu sa toxicomanie, son comportement violent et qu'il tente de se soustraire à l'action de la justice en l'absence de domicile et étant en séjour précaire.

() Mandat d'arrêt du 04.12.2019 – Arrondissement de Liège – Tribunal de Première instance Division Liège N° Not [...] N° Cab [...]*

En outre, il a antérieurement commis les faits suivants :

23/03/2017 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 1/2

sur opposition 25.03.2016

Vol + Fraude informatique, ayant donné lieu à un emprisonnement de 8 mois, avec sursis 3 ans sauf détention préventive

+ Amende 50,00 EUR (x 6 = 300,00 EUR), (emprison. subsidiaire : 10 jours)

Réf. doc : [...] - Date : 09/12/2019 Concerne : [B.A.A.] – [...] /1984 2 / 2

Numéro de dossier [...] / Référence : [...]

03/05/2018 TRIB. POLICE LIEGE DIV. LIEGE 2/2

Police de la circulation routière et usage de la voie publique: négligé d'avoir le contrôle du véhicule + Police de la circulation routière et usage de la voie publique: négligé de régler sa vitesse + Police de la circulation routière et usage de la voie publique:

obstacle prévisible + Délit de fuite (conducteur), ayant donné lieu à une amende 200,00 EUR (x 8 = 1.600,00 EUR) (D.D.C. subsidiaire : 60 jours), avec sursis 3 ans pour 150,00 EUR (x 8 = 1.200,00 EUR) + Déchéance du droit de conduire 1 mois toutes catégories, avec sursis 3 ans pour 10 jour(s) .

Par ailleurs, l'intéressé est notamment connu selon la BNG (Banque de données Générale) pour les faits suivants :

[...] menaces avec ordre sous condition

[...] menaces

[...] vente de drogues

[...] coups intentionnels et/ou blessures

[...] agissements suspects

[...] vol ordinaire

[...] vol ordinaire

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé et la mère de l'enfant.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public et pour les membres de sa famille résultant du comportement de la personne (sic).

Concernant les facteurs d'intégration Sociale (sic) et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *L'intéressé, inscrit au [...] Fleron, ne réside pas avec son enfant, inscrit [...] Soumagne. Par ailleurs, l'intéressé est actuellement sous mandat d'arrêt.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé est sur le territoire belge depuis 2007, date à partir de laquelle il a reçu nombreux (sic) ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré. Il a introduit une demande de droit au séjour en tant que conjoint le 09.03.2010. La carte F obtenue sur cette base lui a été retirée le 07.06.2012, ayant notamment divorcé avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.*

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant (sic) la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.

Au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, les demandes de séjour sont refusées (sic).

Il relève des éléments du dossier qu'il n'y a pas de liens de dépendance entre l'intéressé et son enfant ; par contre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à (sic) protéger ce dernier du comportement de l'intéressé [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des « [...] articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [La décision attaquée] viole également les articles 40 bis, 40ter, 42, 43, 45 et 62 de la loi du 15/12/1980, du (sic) droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, de (sic) l'article 8 de la CEDH ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit : « Attendu que, tout en commençant par préciser que le refus de séjour [...] en qualité d'ascendant de mineur belge est motivé par le fait qu'il « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union ou d'autre membre de la famille d'un belge », la décision critiquée reste en défaut de préciser lesquelles (sic) précisément les conditions de fond prévues aux articles 40 bis et 40 ter de la Loi auxquelles (sic) [il] ne satisfait pas pour obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge ;

Que du contraire, tout en précisant [qu'il] avait apporté la preuve de son identité et de la filiation, une fiche de paye de la mère de l'enfant, la partie défenderesse avance comme « motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public » la partie défenderesse se focalise ensuite sur l'énumération des faits et des condamnations dont il se serait rendu coupable, justifiant le refus de son séjour sur base de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 ;

Or, « ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond prévues aux articles 40bis et 40ter de la Loi auxquelles doit satisfaire le requérant qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge » (CCE, arrêt n° 226 246 du 19 septembre 2019) ;

Ainsi, la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée dès lors qu'au lieu (sic) de préciser les conditions de fond prévues aux articles 40 bis et 40 ter de la Loi auxquelles [il] ne satisfait pas pour obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge, elle motive son refus de séjour par des motifs complètement étrangers à ceux de fond prévus aux articles 40 bis et 40ter dont il devait satisfaire en premier lieu pour obtenir ladite carte ;

Qu'il en résulte, que telle qu'elle est motivée, la décision critiquée, viole les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

Que le refus de séjour à un citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, doit respecter les limites fixées par l'article 45 de la Loi du 15/12/1980, à savoir le principe de proportionnalité et être fondées (*sic*) exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, l'existence de condamnations pénales antérieures de ceux-ci (*sic*) ne pouvant à elle (*sic*) seule (*sic*) motiver de telles mesures. Par ailleurs, le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

En l'espèce, la partie défenderesse [lui] a refusé le séjour en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge pour « Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ». La partie défenderesse a dès lors énuméré les faits dont il s'est rendu coupable, le mandat d'arrêt en cours, les condamnations encourues par le tribunal correctionnel le 23/03/2017 et pour des faits de roulage par le tribunal de police le 03/05/2018 ainsi que des rapports de police ;

Elle rajoute que « *Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société...*

Concernant les facteurs d'intégration Sociale (sic) et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son âge ou de son état de santé :

L'intéressé n'a fait (sic) aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé... Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ».

Or, Votre Conseil constatera que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse [ne l'a] pas invité à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle notamment actualisée dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Dès lors, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu et dès lors que la partie défenderesse envisageait de prendre à [son] encontre une décision de refus de séjour pour des raisons d'ordre public, visée à l'article 43 de la Loi, il appartenait à la partie défenderesse de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause (CCE, arrêt n° 226 246 du 19 septembre 2019) ;

Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc [de l'] inviter à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration lui refuse l'admission au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public. Seule une telle invitation [lui] offre une possibilité effective et utile de faire valoir, dans le cadre de sa demande de regroupement familial, son point de vue sur cette situation particulière, en expliquant notamment la manière dont il estime que malgré le récent mandat d'arrêt, il ne compromet plus l'ordre public, lui permettre aussi de se défendre au sujet du récent mandat d'arrêt, lui permettre d'apporter notamment des éléments liés à son intégration Sociale (*sic*) et culturelle, de santé, d'âge et de sa situation familiale et économique, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Or, la partie défenderesse [ne l'] a nullement invité à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration lui refuse l'admission au séjour sur le territoire notamment pour

des raisons d'ordre public, violant ainsi le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a statué sur [ses] demandes datant du 16/06/15 et du 20/10/17 sans nullement [l'] inviter à actualiser son dossier pour prendre en considération la période qui a suivie (*sic*) jusqu'à la prise de la décision critiquée, période durant laquelle [ses] conditions d'existence ont nécessairement connu des changements. Or, le changement [de ses] conditions de vie durant des années est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de [sa] dangerosité pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération, celle-ci s'étant contentée de constater [qu'il] n'est plus domicilié avec son fils pour en conclure, sans preuve ni fondement, qu'il n'a pas de liens de dépendance avec son enfant sans même lui donner l'occasion de s'en défendre ou s'en expliquer ;

Ainsi, elle [ne lui] a pas laissé l'occasion de démontrer à quel point son fils [S.] était attaché à lui vu qu'ils vivent ensemble depuis la naissance de cet enfant le 28/08/2014 jusqu'à la séparation récente du couple. D'ailleurs, [il] a introduit une procédure visant à obtenir son hébergement secondaire ;

Votre Conseil constatera ainsi que la motivation évoque succinctement « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels* » [...], sans toutefois qu'il puisse en être déduit une réelle prise en considération de [sa] vie familiale, telle qu'elle se présente actuellement (CCE, arrêt n° 200 494 du 28 février 2018).

Partant, la partie défenderesse a méconnu ainsi les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Par ailleurs, la motivation de la partie défenderesse s'est focalisée essentiellement sur la gravité des infractions commises par [lui], sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et plus particulièrement au regard, des critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans les arrêts Boultif et Üner, à savoir: la nature et la gravité de l'infraction commise par [lui], la durée de son séjour, le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, [sa] situation, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse) ;

D'autre part, la partie défenderesse qui ne conteste nullement le lien familial existant entre [lui] et son fils [S.] n'a pas vraiment pris en considération la situation de l'enfant, lequel a vécu depuis sa naissance avec son père qui a d'ailleurs, introduit après la séparation du couple une procédure visant à avoir droit à un hébergement secondaire ;

En effet, il appartenait à la partie défenderesse d'accorder une attention particulière à la situation de l'enfant, étant donné que l'intérêt de l'enfant est considéré comme un facteur essentiel qui doit être pris en compte dans la balance des intérêts, exigée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 144 ; CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109) (CCE, arrêt n° 201 743 du 27 mars 2018) ;

Qu'en s'abstenant de prendre en compte la situation concrète de [son] enfant mineur, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre [ses] intérêts familiaux, et la protection de l'ordre public belge ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « La motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur l'énumération d'un ensemble de faits sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que « le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il soit amendé » et que « le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant rendent son séjour en Belgique (*sic*) » ce qui le rend « indésirable pour des raisons d'ordre public » et que « la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public » font en l'espèce « que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur [ses] intérêts familiaux et personnels » [...];

Or, en l'espèce, la décision critiquée s'est basée sur :

- Un mandat d'arrêt suite à la plainte de [sa] compagne, faits [qu'il] conteste et pour laquelle (*sic*) il n'a pas encore été condamné et bénéficie de la présomption d'innocence tout le long du procès ;
- Une condamnation correctionnelle du 23/03/2017 sur opposition du 25/03/2016 pour des faits de vol et fraude informatique dont la date n'est pas précisée et qui a donné lieu à une condamnation de 8 mois d'emprisonnement avec sursis sauf détention préventive et une amende ;
- Une condamnation du tribunal de police du 03/05/2018 pour des faits de roulage dont la date n'est pas précisée et qui a donné lieu à une condamnation avec sursis à une amende et à une déchéance d'un mois

- une série de faits qui ont uniquement été constatés dans des rapports de police sans qu'il soit établi [qu'il] ait fait l'objet d'une quelconque condamnation, ni même d'une quelconque poursuite.

Pour en déduire à tort qu'il constitue une menace à l'ordre public sans pour autant expliquer en quoi ces faits font [de lui] une menace grave pour l'ordre public au sens de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 ;

Ainsi, la décision critiquée, telle qu'elle a été motivée, est empreinte d'erreur manifeste d'appréciation. L'Office des Etrangers se contentant de motiver cette décision par une clause de style ne permettant pas de connaître ce qui, dans les agissements [lui] reprochés, a été retenu par la partie adverse comme élément constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société ;

Au regard de ce constat, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que [son] comportement personnel représentait une « menace grave » pour un intérêt fondamental de la société ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte (CCE, arrêt n° 199 018 du 31 janvier 2018) ; Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève tout d'abord que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi.

Cet article, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, et est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle en outre que cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant* ». Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant, de l'existence d'un mandat d'arrêt en cours, des condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel ainsi que des procès-verbaux dressés par la police dont il a fait l'objet, la partie défenderesse conclut que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé*.

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé et la mère de l'enfant.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que la menace grave pour l'ordre public et pour les membres de sa famille résultant du comportement de la personne (sic). [...]

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant (sic) la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.

Au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, les demandes de séjour sont refusées (sic).

Il relève des éléments du dossier qu'il n'y a pas de liens de dépendance entre l'intéressé et son enfant ; par contre, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant à protéger ce dernier du comportement de l'intéressé [...]. ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à faire état de sa propre analyse personnelle des éléments du dossier et tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité des infractions lui reprochées voire de les nier, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris. Qui plus est, le requérant ne peut sérieusement soutenir que la partie défenderesse se contente « de motiver cette décision par une clause de style ne permettant pas de connaître ce qui, dans les agissements [lui] reprochés, a été retenu par la partie adverse comme élément constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société. [...] » , une simple lecture de l'acte litigieux permettant de toute évidence de comprendre la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, le caractère actuel de ceux-ci et son absence d'amendement malgré la naissance et la présence de son enfant sur le territoire. Partant, il appert que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre l'acte querellé, sur le seul comportement du requérant, sans se limiter à la constatation des

condamnations antérieures dont il a fait l'objet comme tente de le faire accroire le requérant en termes de requête.

Par ailleurs, c'est à tort que le requérant soutient que « la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée dès lors qu'au lieu (*sic*) de préciser les conditions de fond prévues aux articles 40 bis et 40 ter de la Loi auxquelles [il] ne satisfait pas pour obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge mineur d'âge, elle motive son refus de séjour par des motifs complètement étrangers à ceux de fond prévus aux articles 40 *bis* et 40*ter* dont il devait satisfaire en premier lieu pour obtenir ladite carte », la partie défenderesse n'ayant pas à se prononcer sur lesdites conditions dès lors que, comme en l'espèce, des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique peuvent s'opposer à l'exercice du droit au regroupement familial.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, et du reproche aux termes duquel il n'aurait pas eu l'occasion d'actualiser son dossier, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision entreprise et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », se limitant à arguer laconiquement et péremptoirement que « Dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a statué sur [ses] demandes datant du 16/06/15 et du 20/10/17 sans nullement [l'] inviter à actualiser son dossier pour prendre en considération la période qui a suivie jusqu'à la prise de la décision critiquée, période durant laquelle [ses] conditions d'existence ont nécessairement connu des changements. Or, le changement [de ses] conditions de vie durant des années est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de [sa] dangerosité pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération, celle-ci s'étant contentée de constater [qu'il] n'est plus domicilié avec son fils pour en conclure, sans preuve ni fondement, qu'il n'a pas de liens de dépendance avec son enfant sans même lui donner l'occasion de s'en défendre ou s'en expliquer ;

Ainsi, elle [ne lui] a pas laissé l'occasion de démontrer à quel point son fils [S.] était attaché à lui vu qu'ils vivent ensemble depuis la naissance de cet enfant le 28/08/2014 jusqu'à la séparation récente du couple. D'ailleurs, [il] a introduit une procédure visant à obtenir son hébergement secondaire ».

En outre, une rapide consultation du volumineux dossier administratif laisse apparaître que le requérant a initié diverses procédures sur le territoire belge en vue d'y obtenir un titre de séjour, lesquelles ont donné lieu à un courrier l'informant qu'il ne pouvait revendiquer un droit au regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée dans son chef. Partant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, qu'« il appartenait au requérant de faire valoir à l'appui de ses demandes des éléments suffisamment précis et étayés, voire actualisés si nécessaire, notamment concernant les éléments démontrant qu'il s'est amendé au vu des nombreux actes délictueux dont il s'est rendu coupable, dès lors qu'il ne pouvait ignorer que l'autorité était susceptible de lui refuser le séjour pour des raisons d'ordre public ». Dans cette mesure, la violation invoquée par le requérant de son droit à être entendu ne peut être retenue.

S'agissant du reproche aux termes duquel « Par ailleurs, la motivation de la partie défenderesse s'est focalisée essentiellement sur la gravité des infractions commises par [lui], sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence, et plus particulièrement au regard, des critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans les arrêts Boultif et Üner, [...] D'autre part, la partie défenderesse qui ne conteste nullement le lien familial existant entre [lui] et son fils [S.] n'a pas vraiment pris en considération la situation de l'enfant, lequel a vécu depuis sa naissance avec son père qui a d'ailleurs, introduit après la séparation du couple une procédure visant à avoir droit à un hébergement secondaire ; [...] Qu'en s'abstenant de prendre en compte la situation concrète de [son] enfant mineur, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, entre [ses] intérêts familiaux, et la protection de l'ordre public belge », le Conseil réitère tout d'abord que, contrairement à ce que prétend le requérant, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas « focalisée essentiellement sur la gravité des infractions commises par [lui] » mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public au terme d'un long raisonnement dans lequel elle a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Ensuite, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur, le Conseil constate qu'elle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, contrairement à ce que semble prétendre le requérant qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et plus particulièrement au regard des critères précisés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans les arrêts Boultif et Üner, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de lui délivrer un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec son enfant mineur, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant ce qui suit : *« vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.*

Vu que la présence de son enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé et la mère de l'enfant.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente des menaces réelles, actuelles et suffisamment graves affectant un intérêt fondamental de la société et pour les membres de sa famille, y compris pour son enfant [...].

«Considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels ».

A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir sans en apporter le moindre début de preuve que « la partie défenderesse qui ne conteste nullement le lien familial existant entre [lui] et son fils [S.] n'a pas vraiment pris en considération la situation de l'enfant, lequel a vécu depuis sa naissance avec son père qui a d'ailleurs, introduit après la séparation du couple une procédure visant à avoir droit à un hébergement secondaire ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT